

TOWN OF DALHOUSIE	TOWN OF DALHOUSIE
BY-LAW NO. 403-05	ARRÊTÉ N° 403-05
A BY-LAW TO PREVENT NUISANCE	ARRÊTÉ VISANT À PRÉVENIR LES NUISANCES
BE IT ENACTED by the Town Council of the Town of Dalhousie as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie édicte :
1. No person having no apparent means of support and being not aged, infirmed or crippled, shall wander aimlessly on any street in the Town of Dalhousie, bother people by begging from door to door, loiter or sleep in any park, or any private or public property, in the said Town.	1. Il est interdit à quiconque n'a pas de moyen apparent de subsistance et qui n'est ni âgé, ni infirme, ni handicapé, d'errer sans but dans les rues de la municipalité, de déranger les gens en mendiant de porte en porte, de flâner ou de dormir dans un parc ou sur une propriété privée ou publique dans la municipalité.
2. No person shall spit or expectorate, or commit any nuisance on any of the streets, walks or sidewalks of the Town, or upon the floors of public buildings, or other public places within the Town.	2. Il est interdit de cracher ou d'expectorer ou de commettre un acte de nuisance dans les rues, sur les allées piétonnes ou les trottoirs de la municipalité ou dans les bâtiments ou lieux publics dans la municipalité.
3. No person shall throw or cause to be thrown or fall, flow or ooze over, through or upon any of the sidewalks, streets, highways, gutters, sewers or public drains in the Town of Dalhousie, any slop, wash, filthy, foul or filthy water of any description or any offensive matter.	3. Il est interdit de jeter, de laisser tomber ou de permettre que s'écoulent des eaux sales ou troubles ou des eaux de lavage sur un trottoir, une rue, une route, dans un caniveau, un égout ou un fossé de drainage public dans la municipalité.
4. No person shall wantonly knock or pound on any door of a house or residence, or ring any doorbell within the Town of Dalhousie for the purpose of annoying the occupants therein.	4. Il est interdit de frapper à la porte d'une maison ou d'une résidence de la municipalité ou de la marteler d'une façon malveillante, ou d'en actionner la sonnerie dans le seul but de déranger les occupants.
5. No person shall shout, or yell, or blow horns, or encourage fighting or quarrelling, or make any unnecessary or unusual noise or disturbance, or sing boisterous or indecent songs, or provoke any other person to commit any such breach of the peace at any time in any place other than in a building or public assembly within the Town of Dalhousie.	5. Il est interdit de crier, de hurler ou de donner des coups de klaxon, d'encourager bagarres ou querelles, de faire des bruits inutiles ou inhabituels, de faire du tapage ou de chanter des chansons indécentes, ou de pousser quiconque à perturber l'ordre public n'importe quand et n'importe où dans la municipalité, sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une réunion publique.
6. No person shall loaf or loiter on or along any Street, sidewalk, lane or thoroughfare, or about or around, the entrance, steps or corridors of any church, hall, public building or place of public entertainment, recreation or resort, within the Town of Dalhousie, nor run, nor race, in a reckless manner	6. Il est interdit de flâner ou de traîner dans une rue ou une ruelle, sur un trottoir ou une voie de passage publique, près d'une entrée, d'un escalier ou des couloirs d'une église, d'un lieu d'assemblée, d'un bâtiment public ou d'un lieu public de divertissement, de loisir ou de villégiature dans les limites


<p>on any street or sidewalk or in any way obstruct public travel thereon; nor shall any number of persons remain in groups or crowds on any street or sidewalk, or other public grounds within the Town after having been requested or ordered by the Town Police, or any Police Officer or other Peace Officer to disperse or move along.</p>	<p>de la municipalité, de courir ou de faire la course de manière imprudente dans une rue ou sur un trottoir, ou d'y bloquer la circulation de quelque manière que ce soit, ou de demeurer dans un groupe ou une foule dans une rue ou sur un trottoir ou dans d'autres lieux publics dans les limites de la municipalité après que le service de police municipal, un agent de police ou tout autre agent de la paix ait donné l'ordre de se disperser ou de circuler.</p>
<p>7. No person shall accost or interrupt any citizen or other person, who shall be passing along any of the streets or sidewalks of the Town of Dalhousie, with the object of canvassing or inducing such passerby to purchase his goods or merchandise, nor for the purpose of inducing such passerby to give or subscribe money whether directly or indirectly, for any purpose whatsoever. Notwithstanding anything contained in this section to the contrary, it shall be permissible to solicit money for charitable and religious purposes, provided always that the person soliciting shall have first obtained permission from the Town Administrator in writing, authorizing such solicitation, which permit shall state therein the name of the person or organization so soliciting, and the purpose for which the money is solicited.</p>	<p>7. Il est interdit d'accoster ou de déranger un citoyen ou autre passant dans les rues ou sur les trottoirs de la municipalité dans le but de le solliciter ou de le pousser à acheter des biens ou des marchandises, ou dans le but de le pousser à donner ou à s'engager à verser de l'argent – même indirectement – à quelque fin que ce soit. Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, il est permis de solliciter de l'argent à des fins caritatives ou religieuses, à la condition que la personne sollicitant de l'argent ait d'abord obtenu la permission écrite de l'administrateur municipal autorisant une telle sollicitation et que le permis indique le nom de la personne ou de l'organisme qui sollicite de l'argent et la raison de cette sollicitation.</p>
<p>8. No person shall place or string across any street or sidewalk any advertising devise without the permission of the Town Administrator, and this must be done only under the supervision of a Peace Office of the Town of Dalhousie.</p>	<p>8. Il est interdit de placer ou de suspendre en travers d'une rue ou d'un trottoir un dispositif publicitaire sans la permission de l'administrateur municipal, la pose du dispositif se faisant alors sous la surveillance d'un agent de la paix de la Town of Dalhousie.</p>
<p>9. No person being the owner and/or driver of a motorized snowmobile shall drive or allow such snowmobile to be driven on any private, public, used or unused property in the Town of Dalhousie at any time of the day or night, except with the expressed permission of the owners of such property.</p>	<p>9. Il est interdit au propriétaire ou au conducteur d'une motoneige de la conduire ou de permettre qu'on la conduise, selon le cas, sur une propriété privée, publique, utilisée ou non, dans la municipalité à toute heure du jour ou de la nuit, à moins d'avoir la permission expresse des propriétaires concernés.</p>
<p>10. No person being the owner and/or driver of a motorized snowmobile, shall drive or allow to be driven such snowmobile in such a manner and making such a noise at any time of the day or night, so as to be causing a disturbance to other persons in the Town of Dalhousie.</p>	<p>10. Il est interdit au propriétaire ou au conducteur d'une motoneige de la conduire ou de permettre qu'on la conduise, selon le cas, de façon à produire une nuisance sonore ou autre dans la municipalité à toute heure du jour ou de la nuit.</p>
<p>11. No person being the owner or operator or a recreational vehicle shall drive or allow said vehicle to be driven on any vacant land whether private or public,</p>	<p>11. Il est interdit au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule récréatif, selon le cas, de le conduire ou de permettre qu'on le conduise sur un</p>

on any used or unused property in the Town of Dalhousie, after the hour of 22:00 hours.	terrain vacant, privé ou public, ou sur toute propriété utilisée ou non dans la municipalité après 22 h.
12. No person being the owner or operator or a recreational vehicle shall drive or allow such vehicle to be driven on any public park, vacant land whether private or public, on any used or unused property in the Town of Dalhousie at any time of the day or night, except with the expressed permission of the owners of such property.	12. Il est interdit au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule récréatif de le conduire ou de permettre qu'on le conduise dans un parc public, sur un terrain vacant, privé ou public, ou sur toute propriété, utilisée ou non, dans la municipalité, à toute heure du jour ou de la nuit, à moins d'avoir la permission expresse des propriétaires concernés.
13. Every person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$50.00.	13. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de cinquante dollars.
14. This By-Law repeals former By-Laws No. 20 and No. 40.	14. Le présent arrêté abroge les anciens arrêtés No. 20 et No. 40.

First Reading : October 17, 2005
 Second Reading: January 30, 2006
 Third Reading: January 30, 2006

Première lecture: 17 octobre 2005
 Deuxième lecture: 30 janvier 2006
 Troisième lecture: 30 janvier 2006


 Mayor / Maire


 Clerk / Secrétaire municipal